

LE CONTROLE DES ARMEMENTS DANS LE CADRE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

par

Sylvain FREY

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
Conseiller juridique honoraire de l'Union de l'Europe occidentale

I

NAISSANCE DE L'U.E.O. ET DU CONTROLE DES ARMEMENTS

1. L'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.) et son contrôle des armements ont été institués par les Accords signés à Paris le 23 octobre 1954, qui modifient et complètent le Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, conclu à Bruxelles le 17 mars 1948.

Les Accords ont été signés par les cinq Etats membres du Traité de Bruxelles¹, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne.

Pour comprendre la raison d'être du contrôle tel qu'il existe actuellement dans le cadre de l'U.E.O. et la portée précise des dispositions qui régissent cette matière, il est indispensable de connaître le climat politique et psychologique en Europe au cours des mois qui ont précédé le rejet de la C.E.D. et la signature des Accords de Paris, ainsi que les événements qui y ont abouti.

1. L'ECHEC DE LA C.E.D.

2. Le mouvement en faveur d'une structure militaire unifiée pour les pays d'Europe occidentale fut déclenché en août 1950; c'est alors que Sir Winston Churchill et M. P. Reynaud proposèrent, devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, la création d'une armée européenne intégrée, responsable envers un ministre de la défense européenne, et soumise au contrôle d'une

¹ La Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

assemblée parlementaire². Cette suggestion fut suivie, en octobre 1950, d'une proposition française tendant à créer une communauté européenne de défense englobant notamment des unités allemandes, ce qui devait permettre d'associer la République fédérale à la défense de l'Occident sans faire renaître une nouvelle armée nationale allemande³.

Après de longs travaux préparatoires, qui révélèrent notamment que le Royaume-Uni n'était pas disposé à confier le contrôle de ses forces armées à une autorité supranationale^{4, 5} le Traité instituant la C.E.D. fut signé par les six Etats membres de la C.E.C.A. à Paris, le 27 mai 1952, trois mois après que le Conseil de l'O.T.A.N. eût réaffirmé « la nécessité urgente, dans l'intérêt de la défense de l'Europe occidentale, d'établir à la date la plus rapprochée possible une force de défense européenne efficace, avec la participation de l'Allemagne »⁶. Mais plus de deux ans après sa signature, le Traité n'était toujours pas ratifié par la France et l'Italie. Il fut présenté à l'Assemblée Nationale française en août 1954, où une question préalable fut mise aux voix avant que le débat soit engagé; selon cette question, les progrès réalisés en matière d'armes nucléaires avaient profondément modifié les données de la stratégie moderne et la France devait en conséquence conserver sa liberté. La question fut adoptée le 30 août et le Traité rejeté sans avoir été discuté quant au fond.

3. Il importe de rappeler brièvement les principales objections soulevées à l'encontre de la C.E.D.; c'est précisément en éliminant leurs causes qu'il a été possible d'élaborer le compromis qui a abouti, en octobre 1954, à la signature des Accords de Paris, à la création de l'Union de l'Europe occidentale et à l'institution, dans son cadre, d'un système de contrôle international des armements.

Une première objection était d'ordre institutionnel. La C.E.D. exigeait d'importants abandons de souveraineté; son caractère supranational, la complexité de son système institutionnel, la technique de l'intégration qui consacrait la suppression des armées nationales étaient de nature à créer une appréhension à son égard. Une autre objection, à la fois d'ordre politique et psychologique, était inspirée par l'inquiétude devant la participation allemande que l'O.T.A.N., et en particulier les Etats-Unis, souhaitaient voir s'organiser sans retard. Malgré le fait

² BELOFF, M., *New Dimensions in Foreign Policy*, Allen and Unwin, 1961, p. 62.

³ A ce moment, la République fédérale ne faisait pas encore partie de l'O.T.A.N., instituée par le Traité signé à Washington le 4 avril 1949.

⁴ Déclaration faite le 28 novembre 1951 par Sir David Maxwell Fyfe devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (Troisième session, deuxième partie, rapport officiel, pp. 512-516).

⁵ Des tentatives pour faire adhérer le Danemark et la Norvège au Traité étaient également restées sans effet.

⁶ Déclaration faite lors de la réunion du Conseil de l'O.T.A.N. à Lisbonne, en février 1952.

que la Communauté devait permettre à l'Allemagne de participer à la défense collective de l'Occident tout en empêchant un retour agressif du militarisme nationaliste, une importante partie de l'opinion publique en France considérait que la C.E.D. ne comportait pas de garanties suffisantes à l'égard de la République fédérale, dont le rôle pourrait devenir démesuré dans la future communauté. Une dernière objection, liée à la précédente, s'explique par le refus du Royaume-Uni de faire partie de la C.E.D.; certains estimaient en effet que seule la participation britannique aurait pu faire contrepoids à la puissance allemande⁷.

2. LA CONFERENCE DE LONDRES ET LES ACCORDS DE PARIS

4. Après le rejet de la C.E.D., il fallut trouver une « solution de rechange ». L'échec de la Communauté avait cependant créé une nouvelle situation; le problème fondamental du renforcement de la défense collective par l'association de l'Allemagne occidentale à l'effort militaire restait posé, mais les données avaient changé. Les événements d'août n'avaient pas été sans créer un malaise au sein de l'alliance atlantique; les Etats-Unis exigeaient que l'Europe occidentale réorganise le plus rapidement et le plus efficacement possible sa contribution à la défense commune si elle voulait continuer à bénéficier de leur aide. D'autre part, la République fédérale avait considérablement affermi sa position économique et politique depuis la signature du Traité instituant la C.E.D. en 1952, et l'état d'esprit y avait évolué. Dans le cadre de la Communauté, elle aurait recouvré une souveraineté partielle à condition de se soumettre au régime instauré par le Traité; après l'échec des discussions, le Gouvernement fédéral estima que le rejet de la C.E.D. avait pour effet de conférer à l'Allemagne le droit de revendiquer sa pleine souveraineté⁸ et qu'elle ne devrait plus accepter d'autres abandons de souveraineté que ceux librement consentis par elle.

Il s'agissait dès lors de trouver un moyen permettant d'associer une Allemagne souveraine à la défense collective tout en éliminant certains risques inhérents à une pareille politique et en entourant son réarmement de garanties de nature à éviter les objections soulevées contre la C.E.D. et le risque d'un nouvel échec⁹. Le problème, fort urgent, nécessitait une solution immédiate.

⁷ Ni la Convention d'Association entre le Royaume-Uni et la C.E.D. du 14 avril 1954 ni l'engagement pris en avril 1954 par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de maintenir des forces sur le continent européen ne parvinrent à éliminer ces inquiétudes.

⁸ Déclaration du Gouvernement fédéral en date du 1^{er} septembre 1954, dite « Déclaration de Bühler Höhe ».

⁹ C.P.E., I.R.R.I., Bruxelles, vol. VIII, n^{os} 1-2, janvier-mars 1955, p. 15.

5. Une formule de compromis permettant de sortir de l'impasse, proposée par le Gouvernement britannique, fut approuvée dans ses grandes lignes lors de la « Conférence des Neuf Puissances »¹⁰, tenue à Londres du 28 septembre au 3 octobre 1954, en vue d'étudier les problèmes de « l'intégration européenne dans le cadre d'une communauté atlantique » et de « la pleine association de la République fédérale avec les pays occidentaux et la contribution allemande à la défense commune »¹¹.

L'« Acte Final de la Conférence » expose les résultats de la réunion. La République fédérale recouvrera sa souveraineté; les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni feront cesser le régime d'occupation tout en continuant à assumer certaines responsabilités en Allemagne en raison de la situation internationale. La République fédérale s'engage, pour sa part, à ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification ou la modification de ses frontières et à ne pas fabriquer sur son territoire certaines armes énumérées dans des listes établies à cet effet. Le Traité de Bruxelles du 17 mars 1948 sera étendu en vue d'en accroître l'efficacité comme foyer d'intégration européenne : la République fédérale et l'Italie y adhéreront et « le système d'assistance mutuelle automatique en cas d'attaque leur sera ainsi étendu »¹²; l'Organisation qui naîtra du Traité de Bruxelles révisé aura un rôle important à jouer dans la fixation des niveaux maxima des forces des Etats membres sur le continent européen, et c'est dans son cadre que sera institué un système de contrôle des armements permettant de veiller au respect de l'engagement pris par la République fédérale de ne pas fabriquer certaines armes, et de contrôler le niveau de stocks d'armements détenus sur le continent européen par chaque Etat membre. Le Royaume-Uni s'engage à maintenir sur le continent les forces qui y étaient stationnées au moment de la Conférence¹³, le Canada et les Etats-Unis continueront d'accorder leur appui à l'unité européenne et le Secrétaire d'Etat américain s'engage, pour

¹⁰ Les Cinq du Traité de Bruxelles, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Etats-Unis et le Canada qui participait également à l'occupation de l'Allemagne occidentale.

¹¹ Préambule de l'Acte Final de la Conférence des Neuf Puissances tenue à Londres du 28 septembre au 3 octobre 1954.

¹² L'article IV du Traité de Bruxelles (devenu l'article V du Traité modifié par les Accords de Paris) dispose qu'au cas où l'un des Etats membres « serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres ».

¹³ En vertu de l'article VI du Protocole n° II des Accords de Paris, le Royaume-Uni continue à maintenir sur le continent des forces représentant une puissance de combat équivalente à quatre divisions et à la deuxième force aérienne tactique, et s'engage à ne pas les retirer contre le désir de la majorité des parties au Traité, qui prennent leur décision compte tenu des vues de l'O.T.A.N. Cet engagement cesse d'exister dans le cas d'une crise grave outre-mer. En cas de difficultés d'ordre financier, le Conseil atlantique peut être chargé de revoir les conditions financières du maintien de ces forces.

le cas où les accords aboutiraient, à inviter le Président des Etats-Unis à réitérer la promesse faite relativement à la C.E.D. de maintenir des forces américaines sur le continent¹⁴. Il sera, enfin, recommandé à l'O.T.A.N. d'inviter la République fédérale à accéder à l'alliance atlantique dont la structure sera renforcée en plaçant sous l'autorité militaire de l'O.T.A.N. en Europe toutes les forces des Etats membres stationnées sur le continent, à l'exception de celles que l'O.T.A.N. aura reconnues comme devant rester sous commandement national, de sorte que les forces affectées à la défense commune soient exclusivement destinées au maintien de la sécurité collective et ne puissent servir les desseins d'une politique nationaliste agressive.

6. L'élaboration des textes juridiques incorporant les éléments nécessairement inséparables qui constituent le « package deal » issu de la Conférence de Londres, eut lieu au cours de réunions tenues à Paris en octobre 1954; celles-ci aboutirent à une série d'accords, dont notamment les quatre Protocoles modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, qui furent signés le 23 octobre 1954 par les cinq pays du Pacte de Bruxelles, l'Italie et la République fédérale. C'est ainsi que naquit l'U.E.O.

3. LES PROTOCOLES N^{os} III ET IV CONCERNANT LE CONTROLE DES ARMEMENTS

7. Ce sont plus spécialement les Protocoles n^{os} III et IV des Accords de Paris qui concernent le contrôle des armements.

Avec ce contrôle, qui devait constituer un des éléments fondamentaux du compromis exposé plus haut, prenait forme pour la première fois, de façon concrète, un dispositif de limitation et de contrôle international des armements, librement consenti par un groupe d'Etats souverains¹⁵. En l'instituant, l'U.E.O. fut en mesure de fournir certaines garanties contre l'utilisation, par les Etats membres, d'armements au service d'un militarisme nationaliste, tout en permettant le développement de la coopération en matière de défense dans l'atmosphère de confiance mutuelle qui lui est indispensable.

Les Accords de Paris entrèrent en vigueur le 6 mai 1955; quelques mois plus tard le Conseil au niveau ministériel de l'U.E.O. décidait que l'activité de contrôle commencerait le 1^{er} janvier 1956.

¹⁴ Promesse contenue dans un message du Président des Etats-Unis en date du 10 mars 1955.

¹⁵ FERRERI, E., « L'Agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle des armements », *Annuaire européen*, vol. V, p. 30, M. Nijhoff, La Haye, 1959.

II

L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS

8. Le contrôle est confié à une Agence, dont le statut et les fonctions sont définis dans le Protocole n° IV des Accords de Paris. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur-adjoint et son personnel est réparti en trois divisions, conformément aux indications fournies par l'article IV du Protocole n° IV (informations et études; inspections et contrôles; administration et affaires juridiques)¹⁶.

L'U.E.O. a son siège à Londres, mais l'Agence est installée à Paris; son activité est, en effet, limitée au continent européen et, conformément aux principes établis par l'article IV du Traité de Bruxelles révisé, elle coopère très étroitement avec l'O.T.A.N. dont le siège est à Paris.

Responsable devant le Conseil de l'U.E.O., l'Agence bénéficie cependant d'une grande autonomie dans l'accomplissement de sa mission. Sa tâche, particulièrement complexe et délicate, est sans précédent. Pour être en mesure de l'accomplir efficacement, l'Agence doit pouvoir exercer son contrôle dans une atmosphère de compréhension et de confiance mutuelles et, comme le rappelle le Protocole n° IV, « dans un esprit d'harmonie et de coopération ». Si les autorités nationales lui retiraient leur confiance, le contrôle serait irrémédiablement compromis. C'est pourquoi il a paru indispensable d'entourer ce contrôle d'importantes garanties d'ordre politique, administratif et fonctionnel, qui sont exposées ci-après.

1. GARANTIES D'ORDRE POLITIQUE

9. Sur le plan politique, la garantie la plus sérieuse consiste dans la responsabilité de l'Agence envers le Conseil¹⁷, organe suprême de l'U.E.O., où les sept Gouvernements membres sont représentés¹⁸.

Le Conseil prend les importantes décisions d'ordre politique et donne à l'Agence les directives générales en matière de contrôle; les règlements sur la conduite des inspections doivent être soumis à son approbation¹⁹. L'Agence doit lui

¹⁶ L'effectif total de l'Agence comporte 45 personnes.

¹⁷ Protocole n° IV, article I.

¹⁸ FREY, S., « Aspects de l'organisation de la défense collective en Europe occidentale », *Travaux et Conférences de la Faculté de droit, Université Libre de Bruxelles*, t. X, n° 50, Ed. Solvay, Bruxelles, 1962.

¹⁹ Protocole n° IV, article XI; c'est en exécution de cette disposition que le Conseil a adopté, par sa Résolution du 3 mai 1956, le Règlement de base régissant de manière détaillée la conduite des inspections.

faire rapport sur ses activités; elle doit l'avertir « immédiatement » si elle a eu connaissance de la fabrication d'armes prohibées ou de l'existence de stocks d'armements excédant les niveaux convenus²⁰. Le Conseil, qui n'est cependant pas un organe supranational et qui prend, en principe, ses décisions à l'unanimité, statue à la majorité simple sur les questions que l'Agence lui soumet²¹.

Le Conseil exerce également un rôle important sur le plan institutionnel. Il désigne le Directeur de l'Agence, intervient dans la procédure de nomination de certains hauts fonctionnaires de cet organisme²² et peut en modifier l'organisation²³. Le budget de l'Agence doit lui être soumis pour approbation²⁴.

10. En imposant au Conseil l'obligation de présenter à l'Assemblée de l'U.E.O., composée des représentants des sept Etats membres à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, un rapport annuel sur ses activités, « notamment dans le domaine du contrôle des armements », le Traité veille par ailleurs à ce que les parlementaires des pays de l'U.E.O. soient régulièrement tenus au courant de l'évolution du contrôle²⁵.

L'Assemblée ne peut en aucun cas provoquer la démission du Conseil, contrairement à ce qui était prévu pour l'Assemblée de la C.E.D. en ce qui concerne le Commissariat; elle exerce cependant un contrôle incontestable sur la manière dont le Conseil s'acquitte de sa mission et comprend une Commission des questions de défense et des armements particulièrement active.

2. GARANTIES D'ORDRE STATUTAIRE ET ADMINISTRATIF

11. Sur les plans *statutaire et administratif*, les Accords de Paris prévoient des mesures sévères tendant à doter l'Agence d'un personnel bénéficiant de la confiance des Etats membres, tout en garantissant l'indépendance, l'objectivité totale et l'esprit international de l'organisme et de ses fonctionnaires.

(i) La procédure régissant les nominations à l'Agence s'inspire de ces principes. Le Directeur, qui doit en toutes circonstances pouvoir compter sur l'appui total des sept Gouvernements, est nommé par décision unanime du Conseil. Désigné pour cinq ans, il n'est pas rééligible, ce qui le met en mesure d'accomplir sa tâche en toute indépendance. Le Directeur est responsable du choix de ses agents, qui doivent être recrutés, précise le Protocole, dans une proportion équitable parmi les ressortissants des Etats membres et après consultation avec

²⁰ Protocole n° IV, articles VII, 2, c, XIX, XX.

²¹ Traité de Bruxelles révisé, article VIII, 4 (article IV du Protocole n° I modifiant l'article VII de l'ancien Traité de Bruxelles).

²², ²³, ²⁴ Protocole n° IV, articles III, IV et V.

²⁵ Traité de Bruxelles révisé, article IX (article V du Protocole n° I).

chacun des pays intéressés; avant de pourvoir le poste de Directeur-adjoint et ceux des chefs des divisions, il soumet les noms des personnes à désigner à l'approbation du Conseil ²⁶.

(ii) Une fois nommés, le Directeur et son personnel, y compris les fonctionnaires nationaux détachés, sont indépendants de leurs autorités nationales respectives. Ils sont soumis au contrôle administratif du Secrétaire général de l'U.E.O., et tombent sous l'application du Règlement du personnel de cette Organisation, qui dispose notamment que tous les membres du personnel sont des agents internationaux ayant des responsabilités exclusivement internationales et ne pouvant recevoir des directives concernant l'exercice de leurs fonctions d'une autorité extérieure à l'U.E.O. Comme il convient également d'éviter la dépendance vis-à-vis des intérêts privés, les membres du personnel que le Directeur désigne ne peuvent, en principe, accepter un emploi dans une entreprise relevant du contrôle pendant deux ans à partir du jour où ils quittent l'Agence ²⁷.

(iii) Cette série de garanties est complétée par des mesures de sécurité. Les fonctionnaires de l'Agence sont liés par de sévères règles de sécurité, les mêmes que celles en vigueur à l'O.T.A.N.; ils ne peuvent en aucun cas divulguer des renseignements obtenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est, et exclusivement, dans l'accomplissement de leurs obligations à l'égard de l'Agence ²⁸.

3. GARANTIES D'ORDRE FONCTIONNEL

12. Sur le plan *fonctionnel* — celui de l'exercice, par l'Agence, des mesures de contrôle — les Accords de Paris prévoient d'importantes garanties tendant à limiter le contrôle au strict nécessaire, à sauvegarder les intérêts privés et à gêner le moins possible les entités intéressées, tout en respectant l'efficacité des vérifications.

Les méthodes et techniques appliquées par l'Agence pour l'exécution de ses tâches sont exposées plus loin; il paraît cependant utile d'énumérer ici, sans entrer dans le détail, certaines des garanties prévues dans ce domaine.

— L'Agence porte son attention sur la fabrication des matériels finis et des éléments constitutifs énumérés dans les listes annexées aux Accords de Paris, et non sur les procédés de fabrication. Elle veille, par ailleurs, à ce que les

²⁶ Cette matière fait l'objet des articles I et III du Protocole n° IV.

²⁷ Cf. Protocole n° IV, article II, et Règlement du personnel de l'U.E.O., articles 2 et 3.

²⁸ Cette réglementation sévère, prévue par l'article VI du Protocole n° IV, a encore été complétée par une « Résolution relative à la protection des renseignements d'ordre technique, industriel, économique, commercial et scientifique », adoptée par le Conseil de l'U.E.O. le 11 septembre 1956.

matériels et produits destinés au secteur civil ne soient pas soumis à contrôle (Protocole n° IV, article X).

— Les autorités nationales peuvent, sur leur demande, participer aux opérations de contrôle de l'Agence (Protocole n° IV, article XII).

— L'Agence accomplit sa mission « compte dûment tenu des intérêts privés ». Les Accords de Paris prévoient en effet l'établissement d'une garantie d'ordre juridictionnel appropriée sauvegardant les intérêts privés (Protocole n° IV, article XI). Après une étude approfondie, le Conseil a estimé que la protection de ces intérêts devait être confiée à un tribunal international, ce qui a rendu nécessaire la rédaction d'une nouvelle Convention, soumise à ratification par les Etats membres. La Convention établissant la garantie d'ordre juridictionnel a été signée à Paris le 14 décembre 1957, mais n'est pas encore entrée en vigueur, certains pays membres ne l'ayant toujours pas ratifiée. Cet état de choses n'est pas sans poser des problèmes au sujet de certains aspects du contrôle ²⁹.

13. Mais, dans le même contexte fonctionnel, les Accords de Paris prévoient également des garanties en vue de permettre à l'Agence d'appliquer convenablement ses techniques de contrôle et de la protéger contre des abus.

— Il est, par exemple, précisé que les membres de l'Agence recevront, sur leur demande, libre accès aux usines et dépôts, et communication des comptes et documents nécessaires (Protocole n° IV, article XII).

— La Convention du 14 décembre 1957, mentionnée plus haut, traite également des mesures à prendre par les Etats membres pour permettre à l'Agence d'exercer efficacement sa mission : ces pays s'engagent soit à prendre les mesures législatives ou réglementaires propres à assurer l'exécution des mesures de contrôle de l'Agence, soit à appliquer les dispositions garantissant l'efficacité de l'action de leur administration financière à l'activité de l'Agence sur leur territoire ³⁰. La Convention prévoit aussi le cas où une résistance serait opposée à l'exécution d'un ordre de contrôle; l'Agence pourrait alors solliciter du président d'un Tribunal à instituer un mandat permettant d'assurer par voie de contrainte l'entrée de ses fonctionnaires dans l'usine ou le dépôt en question ³¹.

²⁹ Dixième rapport annuel du Conseil de l'U.E.O. à l'Assemblée, partie III, chapitre I, n° 2, Document 335 de l'Assemblée de l'U.E.O., Strasbourg, 1965.

N.D.L.R. : Ont ratifié la convention : la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³⁰ Cf. articles 1, 2 et 7 de la Convention du 14 décembre 1957, qui n'est pas encore entrée en vigueur faute de ratification par certains Etats membres.

³¹ *Idem.*

III

OBJET DU CONTROLE

1. TACHES DE L'AGENCE

14. La mission que le Traité de Bruxelles révisé confie à l'Agence revêt un double aspect.

(i) L'Agence s'assure, par un « contrôle de non-fabrication », que l'engagement pris par la République fédérale de ne pas fabriquer certains types d'armements, mentionnés aux Annexes II et III du Protocole n° III des Accords de Paris, est respecté.

(ii) L'Agence contrôle, d'autre part, les niveaux des stocks de certains types d'armements, mentionnés à l'Annexe IV du Prococle n° III, détenus par les Etats membres sur le continent européen. Ce « contrôle quantitatif » s'applique également à la production et aux importations, dans la mesure nécessaire pour rendre effectif le contrôle des stocks.

15. L'activité de l'Agence est limitée au continent européen³². Le Royaume-Uni ne se trouve donc pas, pour ce qui est du contrôle des armements, dans la même situation que les autres Etats membres de l'U.E.O. Par contre, dans le cadre du compromis que constituent les Accords de Paris, ce pays assume des obligations plus astreignantes que les autres partenaires en ce qui concerne les forces qu'il s'est engagé à maintenir sur le continent³³.

2. LE CONTROLE DE NON-FABRICATION

16. Le contrôle de non-fabrication doit permettre à l'Agence de s'assurer que les engagements pris par la République fédérale de ne pas fabriquer certains types d'armements sur son territoire sont respectés.

Ces engagements, qui constituent l'un des éléments fondamentaux du compromis réalisé lors de la Conférence de Londres, portent sur les armements mentionnés dans les Annexes II et III au Protocole n° III.

Il s'agit, d'une part, des armes atomiques, biologiques et chimiques (armes A, B, C) telles qu'elles sont définies à l'Annexe II précitée; ces définitions peuvent par ailleurs être précisées et mises à jour par le Conseil de l'U.E.O. Le Traité de Bruxelles révisé ne prévoit aucune procédure permettant au Conseil de libérer la République fédérale partiellement ou entièrement de cet engagement,

³² Protocole n° IV, article IX.

³³ Cf. n° 5 et note 13; cf. également l'article VI du Protocole n° II des Accords de Paris.

de sorte qu'il faudrait un nouveau Traité modifiant les Accords de Paris pour le faire.

L'engagement concerne, en outre, d'autres types d'armements énumérés à l'Annexe III du Protocole. Il s'agit d'engins à longue portée et d'engins guidés, de certains types de navires de guerre³⁴ et d'appareils d'aviation de bombardement stratégique. Contrairement à ce qui est le cas pour les armes A, B, C, le contenu de l'Annexe III peut être amendé ou supprimé par le Conseil de l'U.E.O., suivant une procédure détaillée établie par le Traité. Sa décision doit être prise à la majorité des deux tiers, sur une demande de la République fédérale précédée par une recommandation du Commandant en chef compétent de l'O.T.A.N., qui doit tenir compte des « besoins des forces armées qui lui sont affectées »³⁵. Cette procédure d'amendement a été utilisée à plusieurs reprises³⁶.

L'Agence applique, en vue de son contrôle de non-fabrication, les méthodes et techniques prévues par l'article VII du Protocole n° IV qui sont exposées plus loin. Ce contrôle comporte des investigations sur place convenablement préparées par l'étude de tous renseignements dont peut disposer l'Agence³⁷. Celle-ci doit immédiatement faire rapport au Conseil si une inspection ou des renseignements provenant d'autres sources lui ont révélé la fabrication d'une catégorie d'armements prohibés.

3. LE CONTROLE QUANTITATIF

17. Le contrôle quantitatif tend à vérifier si les quantités d'armements que chaque Etat membre détient sur le continent européen ne dépassent pas les niveaux maxima conjointement convenus par les sept pays.

Ces niveaux sont établis compte tenu du principe qu'il convient d'éviter

³⁴ Il s'agit de navires de combat d'un déplacement supérieur à 3.000 tonnes, à l'exception de huit destroyers dont le tonnage ne devra pas dépasser 6.000 tonnes (amendement adopté par le Conseil le 24 mai 1961) et d'un navire-école d'un déplacement de 5.000 tonnes (amendement du 16 octobre 1958); de navires auxiliaires permanents de plus de 6.000 tonnes (amendement du 24 mai 1961); de sous-marins d'un déplacement supérieur à 450 tonnes, à l'exception de six sous-marins dont le tonnage ne devra pas dépasser 1.000 tonnes (amendement du 9 octobre 1963) et de navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, des moteurs diesel ou à essence, des turbines à gaz ou des moteurs à réaction.

³⁵ Procédure établie par le Protocole n° III, article II et Annexe I.

³⁶ Résolutions du Conseil de l'U.E.O. des 9 mai et 16 octobre 1958, du 21 octobre 1959, du 24 mai 1961, du 19 octobre 1962 et du 9 octobre 1963 (cf. note 34).

³⁷ FERRERI, E., *op. cit.*, p. 33.

la constitution de stocks d'armements au-delà de ce qui est nécessaire à l'équipement des forces envisagées³⁸.

Les types d'armements sur lesquels porte le contrôle quantitatif sont énumérés à l'Annexe IV du Protocole n° III; le Conseil de l'U.E.O. peut modifier cette liste par décision prise à l'unanimité³⁹.

Ce contrôle, qui concerne aussi bien les armements des forces O.T.A.N. que ceux des forces maintenues sous commandement national, couvre l'ensemble du domaine des armements lourds détenus sur le continent par chaque Etat membre. Il englobe les stocks dans les dépôts, les dotations des unités, les productions et les importations, et le matériel fourni dans le cadre de l'aide extérieure du Canada et des Etats-Unis⁴⁰. Sont d'autre part également prises en considération les usures ainsi que les exportations des Etats membres à partir de leurs territoires sur le continent; dans ce dernier cas, l'Agence est habilitée à assurer que les armements en question sont effectivement exportés et à vérifier la réalité des commandes d'exportation⁴¹.

Le mécanisme du contrôle quantitatif par l'Agence est exposé ci-après.

18. (i) L'Agence exploite un ensemble d'informations, dont la base est constituée par les réponses des Etats membres à un questionnaire fort détaillé établi par elle. Chaque pays fournit annuellement, pour ses forces stationnées sur le continent, des états précis concernant les quantités totales d'armements qui lui sont nécessaires en fonction de ses effectifs, les quantités détenues au début de l'année de contrôle, les programmes destinés à obtenir les quantités totales nécessaires (production nationale, achats à l'étranger, aide) ainsi que les crédits et dépenses budgétaires pour ces armements. Ces données couvrent aussi bien les armements des forces sous commandement O.T.A.N. que celles demeurées sous commandement national⁴².

L'Agence rapproche de ces déclarations les documents relatifs à l'examen

³⁸ Acte Final de la Conférence de Londres, II, n°s 4 à 6, Protocole n° II, article V; Protocole n° IV, articles XIV et XVII.

³⁹ Il s'agit en l'occurrence des armes A, B, C, des chars de combat, y compris certaines de leurs parties constituantes, ainsi que d'autres véhicules de combat blindés supérieurs à un poids déterminé, de certaines mines, des bombes de plus de 1.000 kg, des engins guidés et de certains engins autopropulsés dépassant un poids déterminé, de certaines munitions, de la plupart des aéronefs militaires, des canons, obusiers et mortiers d'un calibre supérieur à 90 mm, des navires de guerre d'un déplacement supérieur à 1.500 tonnes, des sous-marins, de tous les navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, par des moteurs diesel ou à essence, ou par des turbines à gaz et de certaines embarcations.

⁴⁰ En vertu de l'article XXIII du Protocole n° IV, le Conseil de l'U.E.O. transmet à l'Agence des renseignements notifiés par les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis sur l'aide militaire fournie aux forces sur le continent européen des Etats membres de l'U.E.O.

⁴¹ Protocole n° IV, article XXII.

⁴² Protocole n° IV, article XIII.

annuel de l'O.T.A.N. et les programmes d'aide extérieure en matériels communiqués par le Canada et les Etats-Unis.

(ii) L'Agence vérifie ensuite la réalité de ces déclarations. A cette fin, elle tient compte des résultats des mesures de contrôle effectuées sur place (sondages, visites, inspections) dans les usines, les dépôts et auprès des forces sous commandement national.

Le Traité confie par contre à l'O.T.A.N. les sondages, visites et inspections dans les unités et dépôts placés sous son autorité; les renseignements obtenus sont ensuite communiqués à l'Agence. Cette mesure s'explique notamment par l'importance des forces sous commandement O.T.A.N., les moyens dont dispose ce commandement, le souci d'éviter tout double emploi et l'étroite coopération qui existe entre l'O.T.A.N. et l'Agence⁴³.

(iii) L'Agence effectue, à la fin de chaque année, une vérification d'ensemble en vue de constater si les stocks d'armements détenus sur le continent par chaque Etat membre ne dépassent pas les niveaux appropriés ou n'excèdent pas les besoins de l'exportation. La procédure appliquée varie suivant qu'il s'agit de forces O.T.A.N. ou sous commandement national.

a) Les conclusions annuelles de l'Agence concernant les niveaux des stocks d'armements des forces *sous commandement O.T.A.N.* sont arrêtées après consultation des autorités compétentes de l'O.T.A.N., en vertu de l'article XIV du Protocole n° IV.

La méthode appliquée par l'Agence est basée sur la comparaison des déclarations annuelles des Etats avec les chiffres représentant, pour l'année de contrôle, les niveaux d'armements reconnus nécessaires pour atteindre les objectifs des forces fixés par l'O.T.A.N. dans le cadre de sa revue annuelle. Lorsque ces travaux ne révèlent aucune anomalie, l'Agence considère les niveaux déclarés comme « niveaux d'armements appropriés pour l'année de contrôle en cours ».

b) Quant aux niveaux des stocks d'armements des forces sous *commandement national* (forces de défense intérieure et de police, forces de défense commune, forces destinées à la défense des territoires d'outre-mer), ils ne peuvent dépasser les niveaux maxima que le Conseil de l'U.E.O. approuve chaque année, compte tenu des effectifs et des missions de ces forces, dans le cadre d'un Accord signé à Paris le 14 décembre 1957; pour les forces de défense intérieure et de police, les niveaux maxima sont soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité; pour les autres forces, le Conseil accepte d'office les niveaux fournis par les Etats membres⁴⁴.

⁴³ Cette coopération est illustrée par les contrôles combinés Agence-O.T.A.N. dans certains dépôts militaires.

⁴⁴ Protocole n° IV, articles XV et XVI.

L'Agence effectue le rapprochement entre les niveaux approuvés par le Conseil et les déclarations des Etats membres, et conclut, s'il n'y a pas d'anomalie, que les niveaux sont appropriés.

c) Il convient, enfin, de préciser que le Traité prévoit une procédure spéciale pour la détermination des niveaux des stocks d'armes d'extermination massive que sont les armes A, B, C. Lorsque la fabrication de ces armes dans les territoires continentaux des Etats membres qui n'ont pas renoncé au droit de les produire « aura dépassé le stade expérimental et sera entrée dans la phase de production effective », les niveaux des stocks que ces pays sont autorisés à détenir sur le continent seront fixés par le Conseil de l'U.E.O. à la majorité des voix; les stocks de ces armes seront notifiés à l'Agence ⁴⁵.

(iiii) L'Agence fait immédiatement rapport au Conseil si une inspection ou des renseignements provenant d'autres sources lui ont révélé l'existence de stocks d'armements excédant les niveaux appropriés ou les besoins de l'exportation.

IV

METHODES DE CONTROLE

1. CONSIDERATIONS GENERALES

19. L'Agence procède, pour l'exécution des tâches mentionnées au chapitre précédent, à des contrôles sur pièces et sur place, suivant des méthodes que le Traité expose ⁴⁶. La conjonction de ces techniques doit lui permettre de formuler ses conclusions.

Le contrôle sur pièces implique, comme le précise le Protocole n° IV, « l'examen des documents statistiques et budgétaires fournis par les pays membres et par les autorités de l'O.T.A.N. »; quant au contrôle sur place, il englobe les sondages, visites et inspections effectués sur le continent dans les usines, les dépôts et auprès des forces, autres que les dépôts et les forces sous commandement O.T.A.N., où ces mesures sont prises par les autorités appropriées de cette Organisation ⁴⁷.

Dans le cadre de ces méthodes, l'Agence a soigneusement élaboré diverses techniques de contrôle en fonction de la nature des armes à contrôler. Les

⁴⁵ Protocole n° III, article III, et Protocole n° IV, article XVIII.

⁴⁶ Protocole n° IV, article VII, paragraphe 2.

⁴⁷ Cf. N° 18, (ii); Protocole n° IV, article VIII; FERRERI, E., *op. cit.*, p. 33.

bases technologiques pour un type d'armement déterminé doivent pouvoir être valables en toute circonstance; la généralisation et la permanence de ces bases donnent à la recherche des méthodes de contrôle le caractère d'une science nouvelle⁴⁸.

La combinaison des méthodes de vérification sur pièces et sur place doit permettre à l'Agence d'exercer efficacement son rôle d'appareil enregistreur impartial capable de signaler que les choses sont normales ou de donner l'alarme s'il y a lieu. Une action de contrôle isolée, la seule connaissance d'un fait ou d'un élément pris séparément peuvent rarement fournir des conclusions déterminantes; ce sera le plus souvent par le rapprochement de plusieurs indices, portant sur des points soigneusement choisis, que l'Agence pourra fonder sa conviction.

2. LE CONTROLE SUR PIECES

20. Le contrôle sur pièces consiste en l'exploitation des renseignements statistiques et budgétaires précités et des résultats des opérations de contrôle sur place. Il répond, en premier lieu, aux fins du contrôle quantitatif des niveaux des stocks d'armements; il permet, en outre, de planifier le contrôle sur place des niveaux et de la non-fabrication.

Les renseignements à fournir à l'Agence portent sur les quantités d'armements détenues, fabriquées, importées, reçues dans le cadre d'une aide extérieure, exportées ou supprimées par chacun des pays membres.

Comme il a été rappelé à l'occasion du contrôle quantitatif des stocks, ce sont les réponses des autorités nationales au questionnaire annuel de l'Agence qui constituent l'élément de base du contrôle sur pièces. Aux éléments de statistique quantitative s'ajoutent des informations d'ordre budgétaire concernant les crédits inscrits aux budgets nationaux en vue de l'obtention des armements soumis à contrôle, ainsi que l'exécution budgétaire portant sur les engagements de ces crédits. Toutes ces données sont, en règle générale, fournies avec le plus grand soin par les autorités nationales.

D'autres informations sont communiquées par l'O.T.A.N.; elles se rapportent aux armements des forces des Etats membres de l'U.E.O. placées sous son commandement. Les conclusions et recommandations de l'Examen Annuel intéressant ces armements sont également transmises à l'Agence en vue de lui servir de terme de référence pour son contrôle des niveaux.

Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis contribuent également à l'information de l'Agence à propos de l'aide extérieure en matériels attribuée aux forces des pays membres sur le continent européen.

⁴⁸ Conférence faite à Paris le 23 avril 1965 par l'ingénieur général Coignard, chef de la division Informations et Etudes de l'Agence.

Cette importante somme de données est enfin complétée par les résultats des opérations de contrôle sur place qui doivent notamment permettre à l'Agence de vérifier la réalité des renseignements fournis.

3. LE CONTROLE SUR PLACE

21. Les opérations de contrôle sur place peuvent revêtir la forme d'inspections, de visites ou de sondages. Elles sont effectuées par l'Agence dans les usines productrices d'armements contrôlables, ainsi que dans les unités et les dépôts sous commandement national; quant au contrôle des unités et dépôts O.T.A.N., il incombe, l'on s'en souviendra, aux autorités militaires de cette Organisation et les résultats sont transmis à l'Agence. Cependant, comme il n'est pas toujours possible de définir avec précision les dépôts O.T.A.N. et ceux qui restent sous commandement national, les opérations de contrôle sont souvent menées de façon combinée par l'Agence et l'O.T.A.N. travaillant en commun.

En vue de faciliter la tâche de l'Agence, les Etats membres lui notifient les noms et emplacements sur le continent des dépôts contenant des armements contrôlables, des usines qui produisent ces armes, ainsi que des usines qui, bien que n'étant pas en activité, sont spécifiquement destinées à la fabrication de tels armements⁴⁹.

Les opérations de contrôle sur place prennent la forme de vérifications effectuées à intervalles irréguliers. Elles sont conduites dans un esprit d'harmonie et de coopération; les autorités nationales, qui peuvent participer aux opérations sur leur demande, doivent aider l'Agence dans l'exécution de sa mission. Comme déjà indiqué, les procédés de fabrication et les matériels destinés au secteur civil ne sont pas soumis au contrôle⁵⁰.

Les contrôles sont exécutés par des groupes d'inspection, généralement composés de trois fonctionnaires dûment mandatés par le Directeur de l'Agence. Grâce à ce mandat, les inspecteurs, qui doivent s'efforcer de gêner le moins possible l'entité contrôlée tout en assurant l'efficacité de l'opération, ont libre accès aux dépôts et usines désignés.

Leurs pouvoirs sont fixés de manière détaillée dans un Règlement pris en exécution du Protocole n° IV, adopté par le Conseil de l'U.E.O. le 3 mai 1956. Ils ont le droit d'interroger les dirigeants des entités contrôlées, d'examiner, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, les documents et les comptes, et d'en obtenir des extraits. Ils ont, par ailleurs, le droit d'accès aux locaux, et notamment aux usines, afin de contrôler la production des matériels finis et des éléments constitutifs énumérés dans les Annexes II, III

⁴⁹ Protocole n° IV, article XXI.

⁵⁰ Protocole n° IV, articles X, XI et XII.

et IV au Protocole n° III; ce contrôle peut s'exercer au stade de la phase d'assemblage.

Il est rappelé, dans cet ordre d'idées, que le Traité prévoit l'établissement d'une garantie d'ordre juridictionnel appropriée sauvegardant les intérêts privés⁵¹, et que la Convention signée à Paris le 14 décembre 1957 en exécution de cette disposition institue un Tribunal qui statuera notamment « sur les recours en dommages et intérêts introduits contre l'U.E.O. par des personnes physiques ou morales dont les intérêts privés auront été lésés par des excès ou abus de pouvoir imputables à l'Agence ou à ses fonctionnaires, ou par une faute de service ou une faute personnelle commise par ces agents en relation avec l'exercice de leurs fonctions »⁵². En attendant l'entrée en vigueur de cette Convention et l'institution du Tribunal, le contrôle sur place des entités privées est exercé suivant une procédure spéciale impliquant des contacts préalables entre l'Agence d'une part, les autorités nationales et les entreprises intéressées d'autre part⁵³.

22. Les méthodes appropriées de contrôle diffèrent selon qu'il s'agit de vérifier l'exactitude de données quantitatives ou de s'assurer que les engagements de ne pas fabriquer certains armements sont respectés. En outre, la nature même des armes à contrôler peut influencer la manière de conduire les opérations; lorsque l'on passe des armes traditionnelles aux armes nouvelles (engins porteurs, armes A, B, C) il importe d'étudier les techniques par cas d'espèce. Mais malgré cette diversité, les méthodes employées procèdent de certains dénominateurs communs pour telle ou telle sorte de contrôle⁵⁴.

L'Agence, en établissant ses programmes de contrôle sur place, doit tenir compte de la nécessité de varier ses plans à la fois en ce qui concerne la fréquence des inspections et les armes à contrôler, tout en maintenant une répartition équilibrée entre les Etats membres.

Le nombre de contrôles sur place effectués au cours des cinq dernières années s'élève à 72 en 1960, à 63 en 1961, à 65 en 1962, à 74 en 1963 et à 80 en 1964.

Du fait de tous les facteurs en jeu, le nombre d'unités, de dépôts et d'usines visités ne permet d'ailleurs pas à lui seul de mesurer toute l'étendue des activités de contrôle⁵⁵.

⁵¹ Protocole n° IV, article XI.

⁵² Article 4, paragraphe 1 de la Convention concernant les mesures à prendre par les Etats membres de l'U.E.O. pour permettre à l'Agence pour le contrôle des armements d'exercer efficacement son contrôle et établissant la garantie d'ordre juridictionnel prévue par le Protocole n° IV du Traité de Bruxelles modifié, signée à Paris le 14 décembre 1957.

⁵³ Cf. n° 12 et références n°s 29-31.

⁵⁴ FERRERI, E., *op. cit.*, pp. 40-41.

⁵⁵ Dixième rapport annuel du Conseil de l'U.E.O. à l'Assemblée, partie III, chapitre III, A, Document 335 de l'Assemblée de l'U.E.O., Strasbourg, 1965.

MESURES A PRENDRE EN CAS D'INFRACTION

23. L'Agence pour le contrôle des armements n'est pas un organe politique. Elle a pour seule mission de signaler si les choses sont normales ou, le cas échéant, de capter et de recouper les signes prémonitoires d'un danger et de donner l'alarme, s'il y a lieu.

Par ses rapports elle tient le Conseil de l'U.E.O., envers lequel elle est responsable, régulièrement au courant de la manière dont elle accomplit sa mission et des conditions dans lesquelles elle l'exerce, des résultats de ses contrôles et des problèmes qui se posent dans le cadre de ses activités. En outre, le Traité lui impose, on s'en souviendra, l'obligation de faire immédiatement rapport au Conseil si une inspection ou des renseignements provenant d'autres sources lui ont révélé soit la fabrication d'une catégorie d'armements que le gouvernement intéressé s'est engagé à ne pas produire, soit l'existence de stocks d'armements excédant les niveaux appropriés ou les besoins de l'exportation.

Sa tâche ne va pas plus loin. Les mesures à prendre lorsqu'une situation anormale est signalée relèvent exclusivement de la responsabilité du Conseil de l'U.E.O., organe politique suprême de l'Organisation.

24. Le Conseil appliquera dans ce cas une procédure assez souple établie par le Traité⁵⁶, qui lui laisse un large pouvoir d'appréciation de la situation et des mesures à prendre en vue d'y remédier. Il pouvait difficilement en être autrement compte tenu de la nature de la matière dont il s'agit, de l'extrême diversité des cas qui peuvent se présenter et du caractère imprévisible des développements susceptibles de se produire dans ce domaine.

Si le Conseil estime que la situation signalée par l'Agence révèle une infraction de peu d'importance et qu'il peut y être porté remède par une action locale rapide, il en avisera l'Agence et l'Etat intéressé qui prendra les mesures nécessaires. Dans les autres cas d'infraction, le Conseil invitera l'Etat en cause à fournir des explications dans un délai que le Conseil fixera; s'il trouve celles-ci insuffisantes, il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires selon une procédure qu'il déterminera.

Les décisions en exécution de ces dispositions seront prises à la majorité, de sorte que le Conseil se voit investi en cette matière d'un pouvoir supranational.

Le Conseil n'a pas encore été dans l'obligation d'appliquer la procédure exposée ci-dessus.

⁵⁶ Protocole n° IV, article XX.

VI

CONSIDERATIONS FISCALES

25. Le contrôle des armements de l'U.E.O. devait constituer l'un des éléments fondamentaux du compromis qui a permis de sortir de l'impasse causée par l'échec de la C.E.D.; mais son importance réside encore plus dans le fait qu'il constitue une innovation caractéristique : pour la première fois des Etats souverains ont consenti librement à se soumettre à un contrôle international des armements⁵⁷.

Ce phénomène est d'autant plus frappant que le Conseil de l'U.E.O. dispose en matière de contrôle des armements de pouvoirs supranationaux, puisqu'il est habilité à prendre des décisions majoritaires dans ce domaine⁵⁸.

Malgré les difficultés évidentes d'ordre psychologique, politique et techniques inévitablement inhérentes à une activité de ce genre, il est possible d'affirmer que l'U.E.O. et son Agence ont réussi à mettre en place un mécanisme de contrôle efficace⁵⁹. Ceci a été possible grâce à l'atmosphère de confiance mutuelle qui règne entre les sept pays unis par le lien d'amitié que constitue le Traité de Bruxelles modifié, grâce au fait que le contrôle, qui n'est dirigé contre aucun pays en particulier, est exercé avec une objectivité totale et une rigueur excluant toute préoccupation affective de méfiance ou de confiance, grâce, enfin, aux importantes garanties d'ordre politique, administratif et fonctionnel entourant l'organisation et les travaux de l'Agence⁶⁰.

Beaucoup reste encore à faire dans ce domaine; un contrôle international des armements concerne par définition une matière extrêmement évolutive, et doit nécessairement constituer une entreprise de longue haleine. Mais il est dès à présent possible d'affirmer que le système de vérification mis sur pied fournit, dans le cadre de l'alliance, des garanties sérieuses contre les dangers d'un militarisme excessif dépassant les besoins de la sécurité collective, sans compromettre pour autant le développement de la coopération en matière de défense dans l'atmosphère de confiance mutuelle qui lui est indispensable.

En acceptant le contrôle, les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale

⁵⁷ FREY, S., *op. cit.*, n° 52.

⁵⁸ Cf., p. ex. l'article VIII, 4 du Traité de Bruxelles révisé, les articles II et III du Protocole n° III et l'article XX du Protocole n° IV. Le Conseil de l'U.E.O. utilise ces pouvoirs avec une extrême prudence.

⁵⁹ L'ancien directeur de l'Agence, l'amiral italien Ferreri, et l'actuel directeur, le général italien Lombardi, ont substantiellement contribué à la réalisation de cet état de choses.

⁶⁰ Cf. Chapitre II.

ont fait preuve d'une réelle maturité politique et il est à souhaiter que l'expérience unique en son genre que l'U.E.O. poursuit en ce domaine constitue un précédent pour un contrôle international des armements dans un cadre plus large et politiquement moins homogène. L'U.E.O. et son Agence pourraient en pareille éventualité apporter une appréciable contribution à la solution de problèmes qu'elles ont déjà en grande partie élucidés ⁶¹.

⁶¹ FERRERI, E., *op. cit.*, p. 49.